

# Règlement sur le cheminement scolaire

Adopté le : 17 décembre 2001  
Lors de la : 218<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

Amendé le : 10 juin 2008  
Lors de la : 261<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

Amendé le : 16 décembre 2013  
Lors de la : 295<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration

## PRÉAMBULE

En conformité avec son plan stratégique, son projet éducatif et son plan d'aide à la réussite, le Collège de Maisonneuve valorise la culture de l'effort de même que la persévérance et la réussite dans les études.

Premier responsable de la réussite de son projet d'études, l'étudiant bénéficie toutefois de la mise en place par le Collège de mesures variées d'aide et de soutien qui lui fournissent les outils nécessaires à faire des choix éclairés tout au long de son parcours scolaire.

Le présent règlement s'inscrit dans la foulée de ces mesures d'accompagnement. Sa triple finalité s'énonce comme suit :

- Définir des balises d'intervention guidées par le principe que les étudiants sont investis d'un réel pouvoir sur leur réussite.
- Traduire clairement les attentes que le Collège entretient envers ses étudiants quant au sérieux de leur engagement scolaire et, le cas échéant, à l'amélioration du taux de réussite de leurs cours.
- Identifier des moyens efficaces de repérage des étudiants en difficultés.

Enfin, l'élaboration et la mise en œuvre du présent règlement s'inscrit dans le respect des différentes politiques ou règlements de nature pédagogique, notamment la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* ainsi qu'en conformité à la *Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public*.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le cheminement scolaire de tous les étudiants est encadré par des mesures incitatives à caractère éducatif.
2. En tout temps, l'étudiant a le droit d'avoir l'information juste quant à l'impact présent ou éventuel de ses échecs sur son cheminement scolaire.
3. Le principe de la progression des mesures mises en place guide le processus d'intervention.
4. La sévérité de la mesure est proportionnelle au nombre et à la récurrence des échecs. Le renvoi d'un étudiant n'est utilisé qu'en dernier recours soit lorsque les mesures mises en application antérieurement n'ont pas permis l'atteinte des objectifs visés.

## CHAMP D'APPLICATION

5. Le présent règlement s'applique à tous les étudiants inscrits dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC) et autres structures d'accueil.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La mise en œuvre du présent règlement implique que :

6. L'étudiant est le premier responsable de la réussite de ses cours. Cette responsabilité s'exerce notamment dans :
  - le recours aux mesures d'aide à la réussite suggérées et adaptées à ses besoins;
  - le respect des conditions qui lui sont imposées;
  - le respect des dates limites d'annulation fixées par le ministère pour abandonner un cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin (19 septembre et 14 février pour les sessions de l'enseignement régulier. À la formation continue où les cours sont dispensés selon la formule intensive, c'est la règle du 20 % de la durée des cours qui détermine la date limite d'annulation).
7. Les conseillers à l'aide pédagogique individuelle à l'enseignement régulier et les conseillers pédagogiques responsables de programmes à la formation continue sont responsables de la mise en application du présent règlement et du suivi des étudiants qui en découle.
8. Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

## MODALITÉS D'APPLICATION

### ÉCHEC À PLUS D'UN COURS À LA MÊME SESSION

9. L'étudiant échoue à plus d'un cours à une session donnée sans avoir échoué à la moitié ou plus de ses cours :

9.1. L'étudiant est dans cette situation pour une première fois :

L'étudiant est réinscrit à la session suivante et reçoit une documentation qui lui fait connaître les mesures d'aide existantes pour le soutenir dans l'amélioration de ses résultats scolaires.

9.2. L'étudiant est dans cette situation pour une deuxième fois ou plus :

Pour être autorisé à se réinscrire à la session suivante, l'étudiant doit accepter par écrit les mesures d'encadrement proposées pouvant aller jusqu'à une inscription à temps partiel et, le cas échéant, les conditions déterminées pour améliorer ses résultats scolaires. Il doit signer un contrat d'engagement personnalisé dans les délais prescrits.

## ÉCHECS RÉPÉTÉS AU MÊME COURS

10. L'étudiant échoue une deuxième fois ou plus à un même cours :

10.1. L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de sa **formation générale** **ou de sa formation spécifique** est autorisé à se réinscrire au cours, mais il devra accepter par écrit les mesures d'encadrement proposées pouvant aller jusqu'à une inscription à temps partiel et, le cas échéant, les conditions déterminées pour améliorer ses résultats scolaires. Il doit signer un contrat d'engagement personnalisé dans les délais prescrits.

10.2. L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de sa **formation spécifique** ne peut plus poursuivre ses études dans le même programme.

10.3. L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de sa **formation générale** n'est pas autorisé à poursuivre ses études au Collège.

L'étudiant qui n'est pas autorisé à se réinscrire au Collège et qui désire en appeler de la décision doit suivre la procédure de recours prévue au présent règlement.

## ÉCHEC À LA MOITIÉ OU PLUS DES COURS D'UNE SESSION

11. L'étudiant échoue pour la première fois à la moitié ou plus des cours d'une session :

Il doit expliquer par écrit les motifs qui ont entraîné ses échecs et doit rencontrer un conseiller à l'aide pédagogique individuelle ou le conseiller pédagogique responsable de programmes à la formation continue pour lui présenter un plan d'action. Il est autorisé à s'inscrire à la session suivante s'il accepte par écrit les mesures d'encadrement proposées et, le cas échéant, les conditions déterminées pour améliorer le taux de réussite de ses cours.

12. L'étudiant échoue la moitié ou plus des cours d'une session pour une deuxième fois ou plus :

L'étudiant est automatiquement désinscrit et n'est pas autorisé à poursuivre ses études au Collège.

L'étudiant qui n'est pas autorisé à se réinscrire au Collège et qui désire en appeler de la décision doit suivre la procédure de recours prévue au présent règlement.

## CHEMINEMENT FORMATION GÉNÉRALE

### 13. Cheminement en formation générale pour les étudiants des **programmes techniques** :

Avant de suivre les cours de formation spécifique de la cinquième session de son programme d'études, l'étudiant doit avoir réussi au moins sept cours de formation générale, dont au moins deux cours de français, un cours de philosophie et un cours d'éducation physique.

## RECOURS

### 14. L'étudiant qui croit que ses échecs sont attribuables à des facteurs **imprévisibles et déterminants** sur lesquels il n'avait aucun pouvoir ou contrôle (maladie ou autre) et que ces facteurs ne sont plus présents peut appeler d'une décision de renvoi du Collège ou de l'exclusion d'un programme.

Il peut adresser par écrit à la Direction des études une demande d'autorisation de se réinscrire à la session suivante. Pour être recevable, cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une pièce justificative témoignant de la crédibilité des motifs invoqués.

Le comité d'appel, dûment constitué par la Direction des études et composé d'au moins deux professionnels et un représentant de la Direction des études, étudiera la demande. La décision rendue est **sans appel**.

L'étudiant qui n'est pas autorisé à se réinscrire au Collège pourra faire une nouvelle demande d'admission après deux sessions. Pour être éventuellement réadmis, l'étudiant devra accompagner sa demande d'une lettre qui justifie sa motivation à être réinscrit au Collège.